

FR_GERICHTE 603 2026 9 vom 7. Mai 2026

FR Kantonsgericht, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2026_9

FR: FR_GERICHTE 603 2026 9 du 7 mai 2026

IT: FR_GERICHTE 603 2026 9 del 7 maggio 2026

Erwägungen

E. 28

mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière [OCCR, RS 741.013]) ou de retrait préventif (art. 30 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]) déjà subis, ce qui n'est contesté ni par le recourant, ni par l'autorité intimée, qui ne divergent que sur le nombre de jours qu'il y a lieu d'imputer sur le retrait d'admonestation en l'espèce. 8.2. Il ressort des diverses décisions rendues par l'autorité intimée que le recourant n'a été officiellement empêché de conduire qu'à compter du 9 décembre 2025 et jusqu'au 20 décembre 2025. En effet, la première décision de retrait préventif, rendue le 29 septembre 2025 et distribuée au recourant le 2 octobre 2025, prononçait le retrait du permis de conduire du recourant dès le jour du dépôt du permis de conduire et lui octroyait un délai de 10 jours pour effectuer ce dépôt. Il ressort toutefois du courriel du 10 octobre 2025 de l'autorité intimée que cette dernière a renoncé au dépôt du permis de conduire du recourant. Il en va de même en ce qui concerne la décision de confirmation du retrait préventif du 25 novembre 2025 qui accordait une nouvelle fois au recourant un délai de dix jours pour déposer son permis de conduire. En effet, l'autorité a, une nouvelle fois, suspendu l'obligation de déposer le permis de conduire du recourant par courriel du 27 novembre 2025. Quant à la décision du 4 décembre 2025, distribuée au recourant le 9 décembre 2025, elle prévoit un retrait préventif dès sa notification, ce que l'autorité intimée a au surplus confirmé au recourant par courriel du 10 décembre 2025. Enfin, la décision du 19 décembre 2025, distribuée au recourant le 20 décembre 2025, a révoqué la décision du 4 décembre 2025 si bien que le recourant a récupéré son droit de conduire à ce moment-là. Le permis de conduire du recourant était d'ailleurs joint à ladite décision. En conséquence, l'interdiction de conduire a duré du 9 décembre 2025 au 20 décembre 2025 soit un total de 11 jours. L'autorité intimée a donc correctement calculé la durée à déduire du retrait d'admonestation en raison du retrait préventif du permis de conduire du recourant. 9. Au vu de la date à laquelle le présent arrêt est rendu, le délai fixé au recourant au 19 juin 2026 pour déposer son permis de conduire n'est pas encore échu. Selon la pratique constante du Tribunal

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 cantonal, le délai dont il bénéficie pour déposer son permis n'est par conséquent pas prolongé d'office (arrêt TC FR 603 2025 30 du 30 septembre 2025 consid. 4). 10. Ce qui précède conduit au rejet du recours. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant versée le 6 février 2026. Pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 a contrario CPJA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, arrêtés à

CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant déjà versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 mai 2026/mme/dbe La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.